

Séance Officielle du 29 novembre 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC L'ASSOCIATION LES COUREURS DE L'ISTHME
POUR LA PÉRIODE 2017-2019**

L'association « Les Coureurs de l'Isthme » est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée depuis le 15 juillet 1992. Elle est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme.

L'association a organisé en juin 2016 la 33^{ème} édition de la course des 25 km de Miquelon Langlade. Celle-ci est devenue la plus grande manifestation sportive de l'Archipel, incontournable pour tous les coureurs. Par ailleurs, elle attire de plus en plus de participants étrangers (52 personnes en 2016).

Les membres de l'association œuvrent chaque année, avec la mobilisation de nombreux bénévoles, de l'aide des services publics et le soutien des sponsors, pour offrir à la population de l'Archipel un événement de qualité qui gagne en notoriété et contribue à l'attractivité du territoire.

La Collectivité Territoriale apporte annuellement un soutien financier important afin que l'association puisse organiser l'événement dans de bonnes conditions.

Néanmoins, l'association a souhaité procéder à la signature d'une convention pluriannuelle afin de bénéficier d'un engagement financier sur plusieurs années et disposer ainsi, d'une visibilité à moyen terme.

Egalement, la Collectivité Territoriale entend soutenir financièrement l'association dans la réalisation de son projet et sécuriser son action dans la durée. La présente convention qui vous est présentée, a pour objet de définir dans un partenariat clarifié, l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de contrôle de la subvention allouée pluri annuellement.

Afin de mettre en œuvre cette convention, il convient de procéder à son approbation et à sa signature.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Bernard BRIAND

=====
Pôle Développement Économique

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Séance Officielle du 29 novembre 2016

DÉLIBÉRATION N°297/2016

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC L'ASSOCIATION LES COUREURS DE L'ISTHME
POUR LA PÉRIODE 2017-2019**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n° 324-2015 du 18 décembre 2015 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2016 ;
- VU** la délibération n° 129-2016 du 27 mai 2016 approuvant le budget supplémentaire de la Collectivité pour l'exercice 2016 ;
- VU** la délibération n° 249-2016 du 18 octobre 2016 approuvant la décision modificative de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2016 ;
- VU** la délibération 09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la demande déposée par l'association le 20 octobre 2016 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par l'association contribue fortement à l'animation et à l'attractivité du territoire et s'avère d'intérêt général,

SUR le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La convention pluriannuelle 2017-2019 d'objectifs et de moyens à signer entre la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'association LES COUREURS DE L'ISTHME est approuvée.

Article 2 : le Président ou son représentant est autorisé à signer la présente convention.

Article 3 : La dépense relative à la présente convention pluriannuelle sera prélevée au chapitre 65 – nature 6574 – fonction 32 du budget territorial sur la période 2017-2019.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 02/12/2016

Publié le 05/12/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

=====
Pôle Développement Économique

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Approuvée en Séance Officielle du xx/xx/2016

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2017-2019**

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon représentée par le Président du Conseil Territorial, M. Stéphane ARTANO, et ci-après dénommée « le Territoire »,

D'UNEPART,

ET :

L'Association « Les Coureurs de l'Isthme » dont le siège social est situé, 8 rue Sourdeval à Miquelon, est représentée par son Président, M. Jean-Pierre DETCHEVERRY, et désignée sous le terme « l'association »,
SIRET n° 490 822 269 00018

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'association « Les Coureurs de l'Isthme » bénéficie annuellement du soutien financier de la Collectivité Territoriale pour l'organisation de la course des 25 km de Miquelon-Langlade. La subvention attribuée participe à toutes les dépenses engagées par l'association pour la mise en œuvre de la manifestation, devenue un événement sportif incontournable drainant de plus en plus de participants extérieurs.

Considérant que les actions menées par l'association contribuent à l'attractivité du Territoire et s'avèrent d'intérêt général dans la mesure où il participe à l'amélioration du cadre de vie de ses habitants ;

La Collectivité Territoriale entend soutenir les actions mises en œuvre par l'association et lui garantir un soutien financier dans la durée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon étant tenue de suivre l'emploi des aides qu'elle attribue, la présente convention a pour objet de préciser les rapports entre « le

territoire » et « l'association » et d'en fixer les conditions. Elle définit l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de contrôle de la subvention allouée.

L'association « Les Coureurs de l'Isthme » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser annuellement sur la période 2017-2019, la course des 25 km de Miquelon-Langlade ainsi qu'un bal populaire avec animations musicales et restauration sur place.

Dans ce cadre, la Collectivité Territoriale s'engage en contrepartie à apporter un soutien financier à l'Association durant ces trois années (2017-2019).

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de l'exercice 2017. Elle prend fin au 31 décembre 2019. Elle peut être renouvelée.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Collectivité Territoriale contribue financièrement pour un montant total de 43 500 € sur la période d'exécution de la convention 2017 à 2019. Les contributions annuelles s'élèvent à 14 500 €.

Les contributions financières annuelles ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention sans préjudice de l'application de l'article 10 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût des actions, conformément à l'article 8.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour l'exécution de la présente convention, le versement de la contribution financière annuelle de 14 500 € pour les exercices 2017 à 2019, sous réserve du vote des crédits de paiement par l'Assemblée Territoriale, intervient de la manière suivante chaque année :

- avant le 31 mars : une avance correspondant à 50 % du montant de la contribution annuelle susmentionnée, soit 7 250 €,
- avant le 31 mai : 4 350 €
- avant le 30 septembre : 2 900 €, sous réserve de la réception des documents comptables visés à l'article 5 et des pièces justificatives des dépenses liées à la réalisation de la course des 25 km de Miquelon- Langlade et des festivités s'y rapportant.

Si la totalité des crédits attribués ne peut être dépensée avant la clôture de l'exercice en cours, les crédits de paiement pourront être reportés à l'année n+1. Leur utilisation répondra aux mêmes règles de justification de la dépense.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu du compte-rendu financier de la subvention annuelle adressée par l'association au plus tard 6 mois après la date de clôture de chaque exercice comptable, la Collectivité Territoriale se réserve le droit d'ajuster si nécessaire le montant des subventions se rapportant aux exercices suivants et de minorer le montant des acomptes.

En outre, à l'issue de la convention, au vu du compte rendu financier de la subvention concernant le dernier exercice de la convention, la Collectivité Territoriale pourra émettre un titre de perception à l'encontre de l'association dans l'éventualité où les dépenses effectuées à l'objet de la subvention s'avèreraient inférieures au montant de la contribution financière.

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses seront prélevés sur le budget territorial : chapitre 65 – nature 6574 – Fonction 32.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association Les Coureurs de l'Isthme.

Le Comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION - TRANSMISSION DES COMPTES, CONTRÔLES FINANCIERS

L'association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Elle s'engage à utiliser la subvention annuelle conformément à son objet et communiquer au plus tard 6 mois après la date de clôture de chaque exercice comptable, soit au plus tard le 30 juin, les documents ci-après :

- le compte rendu financier de la subvention annuelle, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations.

- les comptes annuels approuvés par son assemblée générale, dûment signés et certifiés par le président de l'association et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce si l'association est dans l'obligation d'y recourir. Toute association recevant de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales un montant total de subvention supérieur à 150 000 € par an, doit obligatoirement s'attacher les services d'un commissaire aux comptes (article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

- le rapport d'activité de l'année écoulée comportant notamment le bilan des actions menées.

D'une manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, toute pièce comptable justifiant de l'utilisation des subventions perçues.

L'association devra également aviser la Collectivité Territoriale de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 - relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les compte rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION :

L'association s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien financier de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'association s'engage également à apposer le logo de la Collectivité Territoriale sur toutes ses publications. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause est bien remplie.

ARTICLE 7 : SANCTIONS ENCOURUES PAR L'ASSOCIATION

En cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution, de non respect des transmissions obligatoires des bilans, rapports d'activité et comptes-rendus financiers annuels, en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09-2015 du 30 janvier 2015).

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La Collectivité Territoriale contrôle annuellement et à l'issue de la convention au vue des comptes annuels, du compte rendu financier et du rapport d'activités transmis par l'association que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service et que le programme d'actions de l'association soit bien exécuté.

ARTICLE 9 – CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au résultat du contrôle mentionné à l'article 8.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité Territoriale et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la

présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est passée au titre des années 2017 à 2019. Elle prend fin au 31 décembre 2019 sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le

**Pour l'association Les Coureurs de l'Isthme
Le Président,**

**Pour la Collectivité Territoriale
Le Président,**

Jean-Pierre DETCHEVERRY

Stéphane ARTANO